

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. P. G.*, 2015 TSSDA 63

Appel No. AD-13-1161

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

P. G.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

15 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] En date du 15 avril 2013, un conseil arbitral a conclu que :

-le défendeur avait accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurables afin de pouvoir faire établir une demande de prestations d'assurance-emploi en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »).

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 3 mai 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si la demanderesse démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que le conseil arbitral a excédé sa compétence et a erré en droit lorsqu'il a accueilli l'appel du défendeur même si ce dernier n'avait pas le nombre d'heures d'emploi assurable requis en vertu des articles 7(2) et 8 de la *Loi*. Elle plaide que la Cour d'appel fédérale a affirmé que ni le conseil arbitral ni le juge-arbitre ne peuvent modifier les conditions requises prévues à l'article 7 de la *Loi*.

[13] Elle soutient également que le conseil a erré lorsqu'il a déterminé qu'il y avait un délai beaucoup trop long entre l'infraction commise par le défendeur et l'émission de l'avis de violation par la demanderesse et qu'il était ainsi justifié de ne pas tenir compte dudit avis dans le calcul du nombre d'heures assurables en vertu de la *Loi*.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision du conseil arbitral et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé plusieurs questions de compétence, de fait et de droit concernant l'interprétation et l'application par le conseil arbitral de l'article 7 de la *Loi* dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel